

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES HABOUS

**Arrêté du 5 Moharram 1421 correspondant au 10 avril 2000 fixant les modalités de régulation des recettes et dépenses spécifiques aux biens wakfs.**

Le ministre des affaires religieuses et des habous,

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991, modifié et complété, relatif à la construction de la mosquée, son organisation, sa gestion et la définition de sa fonction ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 portant création de la fondation de la mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991, modifié et complété, portant création de la Nidhara des affaires religieuses de wilaya et la définition de son organisation et son mode de fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 fixant les conditions et les modalités d'administration, de gestion des biens wakfs et leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 2 mars 1999 portant création d'une caisse centrale des biens wakfs ;

#### Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités de régulation des recettes et dépenses spécifiques aux biens wakfs, en application des dispositions de l'article 34 du décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 fixant les conditions et les modalités d'administration, de gestion des biens wakfs et leur protection.

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 31 du décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 susvisé, sont considérées comme recettes des wakfs publics ce qui suit :

1 — les recettes résultant de la sauvegarde des biens wakfs et leur location ;

2 — les dons et legs versés dans le but de renforcer les wakfs, ainsi que les éventuels crédits gracieux affectés à l'exploitation des biens wakfs et leur développement ;

3 — les fonds des dons faits pour la construction des mosquées et projets religieux ainsi que les reliquats versés à l'autorité chargée des wakfs suite à la dissolution des associations religieuses de mosquée ou à la fin de la mission pour laquelle elles ont été créées.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions des articles 4, 18 et 32 du décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998, susvisé sont considérées comme dépenses des wakfs publics ce qui suit :

1 — dépenses de sauvegarde des mausolées et leur entretien ;

2 — dépenses de contribution au financement des divers projets de développement national, le cas échéant ;

3 — dépenses de création d'un parc wakf pour les voitures ;

4 — dépenses de création et de promotion des établissements religieux ;

5 — dépenses de recherche du patrimoine islamique, sa sauvegarde et sa diffusion ;

6 — dépenses d'organisation de colloques autour de la pensée islamique et de journées d'études et la publication de leurs travaux.

Art. 4. — Sont considérées dépenses générales des wakfs, les dépenses fixées par la commission des wakfs conformément aux dispositions de l'article 33 (alinéa 1er) du décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 susvisé.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 33 (alinéa 2) du décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 susvisé, les dépenses d'urgence sont fixées comme suit :

1 — dépenses de maintenance sanitaire, de réparation des équipements électriques, hydrauliques et de bois et dépenses liées aux petites restaurations des mosquées, écoles coraniques et zaouias, le cas échéant ;

2 — dépenses d'acquisition de matériels d'élaboration de documents de gestion des wakfs ;

3 — dépenses d'acquisition de petits matériels pour travaux agricoles et besoins de culture tels l'installation de clôture, le nettoyage et le traitement des épidémies agricoles imprévues ;